

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la question parlementaire n° 1601 de Monsieur l'Honorable Député André HOFFMANN concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le cadre de l'aménagement communal**

S'il est vrai que ni la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ni ses règlements d'exécution ne prévoient des dispositions spécifiques en matière de mesures et dispositions à prendre dans le cadre d'un plan d'aménagement général en vue d'identifier et d'étendre l'accessibilité en faveur des personnes handicapées. Il n'en reste pas moins que le respect des objectifs visés peut être poursuivi en exécutant diverses dispositions générales des textes existants.

A noter que les questions plus spécifiques relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, qui figurent parmi les objectifs poursuivis par la loi précitée, seront désormais traitées au niveau d'un règlement communal sur les bâtisses (article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain).

Un règlement-type en la matière, qui sera mis à disposition des communes, est actuellement en cours d'élaboration au sein de mon département ministériel.

Ce document contiendra des dispositions détaillées relatives à l'accessibilité des bâtisses de nature publique et privée pour personnes à mobilité réduite. Y seront notamment abordés des aspects tels que le nombre d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité extérieure aux bâtisses, la signalétique particulière, le dimensionnement des portes d'entrée, des couloirs, des ascenseurs, des pièces d'eau, des chambres, des cabines d'essayage, les équipements des guichets publics, le nombre de logements à réserver aux personnes à mobilité réduite, etc.

En application du principe d'autonomie communale, les communes disposent d'un pouvoir réglementaire certain en la matière, pouvoir qui peut néanmoins être restreint par d'éventuels règlements grand-ducaux, pris en vertu de la loi portant approbation de la Convention précitée.

S'agissant de la participation active des personnes handicapées et des organisations qui les représentent pendant la phase d'élaboration des projets d'aménagement général et particulier, je me permets de vous renvoyer aux dispositions des articles 10 à 16 ainsi qu'à l'article 30 de la loi susmentionnée. Ces articles prévoient notamment une procédure d'enquête publique ouverte à toute personne physique, morale ainsi qu'à toutes les associations intéressées. Au cours de cette enquête publique, toute personne intéressée est à même de faire part de ses doléances, objections et réclamations.